

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2013

2013 DU 258 Avis sur le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur du Marais (3e et 4e).

Mme Danièle POURTAUD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1, R. 313-7 à R. 313-14 ;

Vu le périmètre du secteur sauvegardé du Marais fixé par arrêté du 21 décembre 1964, et étendu par arrêté du 16 avril 1965 ;

Vu le décret interministériel du 23 août 1996 relatif à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 24 et 25 juin 2002 demandant à l'Etat d'engager la mise en révision du PSMV du Marais ;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés qui s'est réunie le 15 juin 2006 pour l'engagement de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2006 relatif à la mise en révision du PSMV du Marais ;

Vu la convention partenariale établie le 11 janvier 2008 entre l'Etat et la Ville de Paris relative à la réalisation des travaux nécessaires dans le cadre de la révision des deux plans de sauvegarde et de mise en valeur parisiens du Marais et du 7^{ème} arrondissement ;

Vu la désignation de l'atelier d'architectes urbanistes Elisabeth Blanc - Daniel Duché chargé de la révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur du Marais, conformément à l'article R. 313-7 2^{ème} alinéa du code de l'urbanisme;

Vu la concertation qui s'est déroulée pendant la phase d'élaboration du projet ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil de Paris dans sa délibération du 13 novembre 2012 pour la soumission à la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés le 20 décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant la mise à l'enquête publique du 21 décembre 2012 ;

Vu la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Tribunal Administratif le 13 décembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatant le déroulement de l'enquête publique du 18 février au 22 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable et les trois recommandations figurant dans l'avis émis par le commissaire enquêteur en date du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale des Secteurs Sauvegardés qui s'est réunie le 9 octobre 2013 ;

Vu le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur annexé au présent projet de délibération ;

Considérant que le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prend en compte les objectifs poursuivis pour sa révision ;

Considérant que le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prend en compte des demandes formulées lors de la concertation ;

Considérant que le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur répond aux orientations du PADD du Plan Local d'Urbanisme et permet d'assurer la cohérence d'ensemble de la réglementation d'urbanisme parisienne ;

Considérant que le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur prend en compte les observations formulées lors de l'enquête publique, ainsi que la première recommandation émise par le Commissaire enquêteur ;

Considérant que les deux autres recommandations émises par le Commissaire enquêteur sont sans incidences sur le contenu du projet de PSMV ;

Vu l'avis du Conseil du 3^e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement, en date du 4 novembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Danièle POURTAUD, au nom de la 9^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Avis favorable est donné au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais, modifié suite à l'enquête publique, et préalablement à son approbation par le Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet pendant un mois d'un affichage en mairie et d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.